

**fcfa**



FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS  
**FRANCOPHONES**  
ET **ACADIENNE**

**DU CANADA**

---

## **Règlements administratifs**

*À ratifier par résolution extraordinaire des membres*  
17 décembre 2021

---

## *Table des matières*

<b>ARTICLE 1 – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION.....</b>	<b>7</b>
2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	7
2.2. DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES .....	7
2.3. APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION .....	8
2.4. MEMBRES EN RÈGLE – CONDITIONS POUR MAINTIEN DE L'ADHÉSION.....	8
2.5. FIN DE L'ADHÉSION.....	8
2.6. SUSPENSION ET RÉVOCATION DES MEMBRES.....	8
<b>ARTICLE 3 – L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....</b>	<b>10</b>
3.1. LIEU ET DATE DES ASSEMBLÉES ANNUELLES .....	10
3.2. QUESTIONS À TRAITER LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	10
3.3. AVIS DE CONVOCATION .....	10
3.4. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	11
3.5. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE.....	11
3.6. QUORUM.....	12
3.7. PRÉSIDENTE.....	12
3.8. AJOURNEMENT.....	12
3.9. PRISE DE DÉCISION .....	12
3.10. LE VOTE.....	13
3.11. PROCÉDURES D'ÉLECTION.....	13
<b>ARTICLE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>17</b>
4.1. RÔLE .....	17
4.2. MANDAT.....	17
4.3. COMPOSITION .....	18
4.4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	19
4.5. LA DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATRICES ET DES ADMINISTRATEURS .....	19
4.6. VACANCE .....	19
4.7. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATRICES ET DES ADMINISTRATEURS.....	20
4.8. QUORUM.....	21
4.9. RÉUNIONS ET CONVOCATION.....	21
4.10. AUTRES PERSONNES POUVANT PARTICIPER AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	21
4.11. VOTE .....	21

4.12	INDEMNISATION .....	22
4.13	ASSURANCE RESPONSABILITÉ .....	22
<b>ARTICLE 5 – LA TABLE STRATÉGIQUE DES MEMBRES .....</b>		<b>23</b>
5.1	RÔLE .....	23
5.2	NATURE DU MANDAT .....	23
5.3	COMPOSITION .....	23
5.4	LE VOTE .....	23
5.5	QUORUM.....	24
5.6	DATES ET LIEUX DES RÉUNIONS.....	24
<b>ARTICLE 6 – AUTRES COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET DÉLÉGATION .....</b>		<b>25</b>
6.1.	ÉNONCÉS DE PRINCIPES .....	25
6.2.	RÉSULTATS VISÉS.....	25
6.3.	MANDAT DES COMITÉS ET DES GROUPES DE TRAVAIL.....	25
6.4.	PARTICIPATION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA FCFA AUX COMITÉS, AUX GROUPES DE TRAVAIL, AUX DÉLÉGATIONS ET AUX ÉQUIPES DE MISSIONS.....	25
6.5.	COMITÉS PERMANENTS.....	26
6.6.	COMITÉS AD HOC ET GROUPES DE TRAVAIL.....	28
6.7.	CADRE DE RÉFÉRENCE DES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL .....	29
<b>ARTICLE 7 – MANDAT DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS .....</b>		<b>30</b>
7.1	LA PRÉSIDENTE .....	30
7.2	LA VICE-PRÉSIDENTE.....	30
7.3	LA TRÉSORERIE .....	30
7.4	DURÉE DES MANDATS .....	30
7.5	VACANCE AUX POSTES DE DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS .....	31
7.6	RÉVOCACTION DU MANDAT DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS.....	31
<b>ARTICLE 8 – LA DIRECTION GÉNÉRALE.....</b>		<b>32</b>
8.1	MANDAT .....	32
<b>ARTICLE 9 – LE FORUM DES LEADERS ET AUTRES STRUCTURES DE CONCERTATION .....</b>		<b>33</b>
9.1.	OBJET DU FORUM DES LEADERS.....	33
9.2.	MANDAT DU FORUM DES LEADERS.....	33
9.3.	ADMISSIBILITÉ AU FORUM DES LEADERS .....	33
9.4.	CADRE DE RÉFÉRENCE DU FORUM DES LEADERS .....	33
9.5.	AUTRES STRUCTURES ET OCCASIONS DE CONCERTATION .....	34
<b>ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>		<b>35</b>
10.1.	MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS.....	35
10.2.	EXERCICE FINANCIER.....	35
10.3.	SIGNATURES.....	36
10.4.	SIÈGE SOCIAL.....	36

## Règlements

---

10.5.	HONORAIRES.....	36
10.6.	RÉVISION DES RÈGLEMENTS .....	36

## ***Règlements***

### ***ARTICLE 1 – Définition et interprétation***

- 1.1 « Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Fédération.
- 1.2 « Déléguée ou délégué officiel » : personne nommée par un membre en règle pour le représenter lors d'une Assemblée des membres et, à ce titre, habilitée à exercer le droit de vote de ce membre.
- 1.3 « Fédération » : la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada également connue sous l'acronyme « FCFA », une organisation à but non lucratif fédérale dont les principaux rôles sont :
- d'être le porte-parole politique des communautés francophones et acadienne ;
  - d'être également porte-parole de ses organismes membres;
  - de coordonner la concertation communautaire et de favoriser le réseautage;
  - de renforcer les capacités de ses membres (organismes et leaders);
  - de promouvoir et de faire rayonner la francophonie canadienne dans l'espace public, auprès de la société canadienne et à l'étranger.
- 1.4 « Jour » : toute journée calendrier, y compris les jours ouvrables, les journées de fin de semaine et les congés fériés.
- 1.5 « Loi » : la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, telle que modifiée de temps à autre, ainsi que les règlements pris en application de celle-ci.
- 1.6 « Majorité » : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés lors d'un vote sur une question donnée ; plus que la moitié du nombre de personnes composant le groupe visé lorsqu'il y a lieu de déterminer si le quorum est atteint.
- 1.7 « Organisme porte-parole provincial ou territorial » : un organisme qui a, à la fois, un mandat de représentation et de développement global de sa communauté provinciale ou territoriale.
- 1.8 « Organisme national parapluie » : un organisme à vocation sectorielle ou desservant une clientèle spécifique, qui a un mandat national en lien avec son champ spécifique d'intervention au Canada, avec ou sans composante au Québec, et qui peut lui-même compter des organismes membres en son sein.
- 1.9 « Politiques » : les politiques adoptées par le Conseil d'administration et insérées au

Manuel des politiques.

- 1.10 « Règlements » : les présents règlements administratifs, tels que modifiés de temps à autre.
- 1.11 « Statuts » les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de prorogation et tout autre acte constitutif de l'organisation.
- 1.12 Lorsque le singulier est utilisé dans la rédaction, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.
- 1.13 Les assemblées de la Fédération et les réunions du Conseil d'administration sont régies par la procédure énoncée dans les présents Règlements et dans la Loi. La présidence d'assemblée tranche toutes les questions relatives à la procédure ; au besoin, elle ou il peut se référer à la dernière édition du Code Morin (*Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin) pour guider sa décision en cas d'ambiguïté, de problème d'interprétation ou lorsque la question n'est pas traitée dans la Loi ou les Règlements.

---

**ARTICLE 2 – LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION**

---

La FCFA est une fédération d'organismes membres. Les individus ne peuvent être membres de la Fédération.

La Fédération compte une seule catégorie de membre constituée d'organismes à caractère provincial, territorial ou national parapluie qui adhèrent à sa mission et ses objets.

**2.1. Critères d'admissibilité**

---

Pour devenir membre de la Fédération, un organisme doit :

- a) s'intéresser à promouvoir les objets de la Fédération;
- b) être une organisation à but non lucratif qui est :
  - i. un organisme porte-parole provincial ou territorial,
  - ii. un organisme national parapluie, avec ou sans composante québécoise.

Les organismes nationaux demandant une adhésion ne peuvent pas être membre d'un organisme national parapluie déjà membre de la FCFA, ni œuvrer directement dans le même secteur couvert par un autre organisme national parapluie déjà membre de la FCFA;

- c) présenter une demande d'adhésion auprès du Conseil d'administration sur le formulaire prescrit à cette fin.

**2.2 Droits et privilèges des membres**

Les membres ont les droits et privilèges suivants :

- a) Droit de vote à l'assemblées des membres ;
- b) Droit de proposer et d'appuyer des candidatures au Conseil d'administration ;
- c) Droit de vote lors des élections au Conseil d'administration ;
- d) Droit de siéger et de voter à la Table stratégique des membres (TS) ;
- e) Droit de participer aux rencontres du Forum des leaders ;
- f) Droit de recevoir les services offerts aux membres de la FCFA ;
- g) Tout autre droit prévu par la Loi.

### **2.3 Approbation de la demande d'adhésion**

---

Le Conseil d'administration revoit toute demande d'adhésion pour s'assurer que l'organisme satisfait aux critères d'admissibilité. La décision d'admettre un membre relève entièrement du Conseil d'administration et sa décision en la matière est finale et sans appel.

Dans sa prise de décision quant à l'approbation d'une demande, le Conseil d'administration sera guidé par le souci de :

- a) Maintenir un équilibre entre les membres qui sont un organisme porte-parole provincial et territorial et les membres qui sont un organisme national parapluie ;
- b) Limiter le nombre de membres sous le seuil de 30 organismes.

### **2.4 Membres en règle – conditions pour maintien de l'adhésion**

---

Tous les membres sont tenus de respecter la mission et les objets de la Fédération et d'agir en conformité avec les Statuts, Règlements et Politiques, y compris payer toute cotisation qui leur est imposée de temps à autre. Seuls les membres en règle, c'est-à-dire les membres qui satisfont à ces conditions, peuvent recevoir un avis des assemblées des membres, assister à ces assemblées et exercer leur droit de vote au cours de celles-ci.

### **2.5 Fin de l'adhésion**

---

Le statut de membre prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dissolution ou liquidation du membre;
- b) la démission du membre signifiée par écrit à la direction générale de la Fédération, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- c) la participation ou l'adhésion du membre à un organisme national parapluie membre de la FCFA
- d) la révocation du membre en conformité avec l'article 2.6 ci-après.

### **2.6 Suspension et révocation des membres**

---

Le Conseil d'administration peut recommander de suspendre temporairement ou de révoquer tout membre en règle qui ne remplit plus ses obligations, incluant celles quant aux critères d'admissibilité identifiés à l'article 2.1.



Ce membre peut être suspendu temporairement ou révoqué par un vote aux deux tiers du Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée des membres.

Un avis de suspension temporaire ou de révocation sera préalablement expédié au membre en question, citant les raisons de la suspension temporaire ou de la révocation et l'invitant à exercer son droit d'appel à ladite Assemblée.

La suspension temporaire ne dure que jusqu'à ce que l'Assemblée suivante se prononce sur la question. Le membre conserve tous ses droits et privilèges jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée.

Le membre souhaitant exercer son droit d'appel devra faire parvenir un avis écrit au Secrétariat de la FCFA au moins quinze jours avant l'Assemblée ; l'avis devra exprimer les motifs de l'appel.

À l'Assemblée, le membre aura droit de présenter les motifs de son appel à l'Assemblée qui se prononcera sur la question de façon finale.

**ARTICLE 3 – L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES****3.1 Lieu et date des Assemblées annuelles**

L'Assemblée annuelle de la FCFA se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier, à une date et en un lieu déterminés par le Conseil d'administration.

**3.2 Questions à traiter lors de l'Assemblée annuelle**

Lors de l'Assemblée annuelle de la Fédération, les membres sont appelés à traiter des points suivants :

- a) la réception des états financiers et du rapport de l'expert-comptable,
- b) le choix de l'expert-comptable pour l'exercice financier suivant,
- c) l'élection des administratrices et des administrateurs, y compris les dirigeantes et dirigeants,
- d) toute autre question spéciale inscrite à l'ordre du jour.

**3.3 Avis de convocation**

- a) Les avis de convocation sont adressés par écrit à chaque membre en règle au moins vingt et un (21) jours avant l'Assemblée annuelle et toute Assemblée extraordinaire.

L'avis de convocation de toute Assemblée doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que d'un énoncé de la nature de toute question spéciale à être traitée, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celle-ci, et doit reproduire le texte de toute résolution extraordinaire qui leur sera soumise.

- b) L'avis de convocation sera livré par courrier électronique, et ce, à la dernière adresse connue du membre telle qu'inscrite aux registres de la FCFA, ou si aucune adresse n'est inscrite, à la dernière adresse connue de la direction générale du membre.
- c) La personne en droit de recevoir un avis de convocation peut y renoncer ; sa présence à l'Assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'Assemblée n'est pas régulièrement convoquée.
- d) L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette Assemblée.

### **3.4 Assemblée extraordinaire**

- a) Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite de cinq pourcent (5%) des membres en règle.
- b) L'avis de convocation à ladite Assemblée doit en indiquer l'objet et doit être émis au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée extraordinaire.
- c) L'avis de convocation sera livré par courrier électronique, et ce, à la dernière adresse connue du membre telle qu'inscrite aux registres de la FCFA, ou si aucune adresse n'est inscrite, à la dernière adresse connue de la direction générale du membre
- d) Les membres ne peuvent décider que des questions figurant sur l'avis de convocation de l'Assemblée extraordinaire.

### **3.5 Participation aux Assemblées et droit de vote**

Les personnes suivantes peuvent assister aux Assemblées des membres de la Fédération :

- a) une déléguée ou un délégué officiel représentant chacun des membres en règle, chaque déléguée ou délégué officiel exerçant le droit de vote du membre qu'elle ou il représente;
- b) les membres du Conseil d'administration de la FCFA, chacun avec droit de parole, sans droit de vote;
- c) La direction générale de la FCFA avec droit de parole, sans droit de vote;
- d) les directions générales des membres en règle, qui ne sont pas déléguées officielles, chacune ayant le droit de parole seulement;
- e) tout expert au service de la Fédération qui appuie un point à l'ordre du jour, avec droit de parole seulement;
- f) tout autre invité ou participant à titre d'observateur seulement.

La participation par tout moyen de communication :

Une assemblée des membres peut être tenue par tout moyen de communication téléphonique ou électronique, tel que la Loi le prévoit, comme suit:

- Si la Fédération met en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une Assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication

téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi et ses règlements. Une personne participant à une Assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'Assemblée;

- Nonobstant le paragraphe (a), si les administrateurs ou les membres de la Fédération convoquent une Assemblée des membres, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'Assemblée soit tenue, conformément à la Loi et ses règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'Assemblée;
- Toute personne participant à une Assemblée des membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre et habilité à y voter peut le faire en utilisant le moyen de communication mis à disposition par la Fédération à cette fin. Lorsque l'Assemblée des membres doit passer au vote, le vote peut être tenu par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à condition que ce moyen permette de recueillir les votes de manière à ce que les votes puissent ensuite être vérifiés et présentés à la Fédération, sans que la Fédération puisse déterminer la teneur du vote d'un membre.

### **3.6 Quorum**

---

La majorité des déléguées et des délégués officiels des membres en règle inscrits au début de l'Assemblée annuelle ou extraordinaire constitue le quorum, pour autant que ce nombre représente au moins 50% des membres en règle de la FCFA au jour de ladite Assemblée.

### **3.7 Présidence**

---

La présidence d'une Assemblée annuelle ou extraordinaire est exercée par la présidence du Conseil d'administration de la FCFA. Cette dernière peut déléguer cette responsabilité, conformément à l'article 7.1.

### **3.8 Ajournement**

---

Si le quorum n'est pas atteint dans les quinze (15) premières minutes de l'ouverture prévue de l'Assemblée annuelle ou extraordinaire, les déléguées et délégués officiels présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à la date, heure et lieu qu'ils fixent.

### **3.9 Prise de décision**

---

- a) Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées par les déléguées et les délégués officiels des membres en règle présents à l'Assemblée, à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements ne le stipulent autrement. Le vote par correspondance n'est pas permis ;

- b) seules les questions figurant sur l'avis de convocation peuvent faire l'objet de décision.

### **3.10 Le vote**

---

- a) Le vote se fait à main levée, à moins que deux déléguées ou délégués officiels ne demandent le scrutin secret ;
- b) En cas d'égalité des voix, une proposition est défaite.

### **3.11 Procédures d'élection**

---

#### a) Mises en candidature

Le Comité de mise en candidature veille à sonder les membres pour identifier les personnes intéressées à briguer un poste au sein du Conseil d'administration, vérifie l'éligibilité des candidatures, et dresse un tableau des candidates et des candidats aux fins des élections à l'Assemblée annuelle.

Le Comité a la responsabilité de développer un profil pour les candidates et candidats et d'encourager le recrutement de personnes aux profils diversifiés afin de constituer un bassin de candidatures qui favorise la possibilité de constituer un Conseil d'administration équilibré en matière de genre (incluant les personnes transgenres ou non-binaires), de résidence géographique, de diversité et d'expertises professionnelles nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

L'appel de mise en candidature pour les postes à pourvoir doit être effectué au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée annuelle. La période de mise en candidature est d'une durée minimale de quarante-deux (42) jours (qui est égale à une durée de six (6) semaines).

En conformité avec l'article 4.4.g des Règlements administratifs, les candidatures doivent être appuyées par un membre en règle de la FCFA.

Suivant la fin de la période de mise en candidature, le Comité de mise en candidature prépare un rapport qui présente un tableau, en ordre alphabétique, des noms des personnes mises en candidature pour les postes à pourvoir ainsi que de leur profil. Le rapport du Comité est envoyé aux membres de la FCFA dans les deux semaines précédant la tenue de l'Assemblée annuelle. Une copie de ce rapport est également envoyée aux candidates et candidats confirmés.

En l'absence de candidate ou de candidat, ou en cas de désistement de dernière minute de tous les candidates et candidats pour un poste à pourvoir dans l'échéance des deux semaines précédant la tenue de l'Assemblée annuelle, le Comité de mise en candidature pourra recevoir exceptionnellement des candidatures pour le seul poste où

il y a eu absence ou désistement. Le Comité doit en faire rapport le cas échéant lors du Conseil d'administration précédant ladite Assemblée annuelle.

b) La présidence d'élection

- i. est élue à l'Assemblée annuelle et ne peut être elle-même candidate;
- ii. fait nommer par résolution une ou un secrétaire d'élection et au moins deux scrutatrices ou scrutateurs ;
- iii. donne les noms des administratrices et des administrateurs dont le terme prend fin et déclare s'ils sont admissibles à nouveau ;
- iv. présente le tableau, en ordre alphabétique, des noms des candidates et descandidats pour les postes à pourvoir, ainsi que leur profil respectif ;
- v. procède avec les élections, en fonction des postes à pourvoir et selon l'ordre suivant :
  - 1) la présidence (élue dans les années impaires),
  - 2) la vice-présidence (élue dans les années paires),
  - 3) la trésorerie (élue dans les années paires),
  - 4) les autres postes d'administratrices ou d'administrateurs non dirigeants dont le mandat se termine à l'Assemblée annuelle (trois personnes élues les années impaires, trois personnes élues les années paires).

Les élections se font poste par poste de manière distincte.

c) Le scrutin

- i. Tous les membres du Conseil d'administration, dirigeants et non dirigeants, sont élus par l'ensemble des déléguées et des délégués officiels représentant chacun des membres en règle inscrit à l'Assemblée ;
- ii. Les déléguées et délégués officiels ont le choix de voter pour la candidate ou le candidat de leur choix. Au moment du vote, et tant que le bassin de candidatures le permet, ils devraient cependant être guidés par la volonté de favoriser un équilibre au Conseil d'administration, tel que décrit à l'article 3.11.a ci-dessus ;
- iii. Pour être élu, toute candidate ou tout candidat doit avoir obtenu plus de cinquante pourcent (50%) des voix exprimées des déléguées et des délégués officiels inscrits à l'Assemblée annuelle ;
  - 1) Nonobstant l'article 3.11.c.iii, s'il n'y a qu'une seule mise en candidature, la présidence d'élection déclare cette

candidate ou ce candidat élu sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un scrutin ;

- 2) S'il y a deux mises en candidature ou plus, la présidence d'élection procède à une élection régulière selon les modalités expliquées ci-dessous

Le vote se fait par scrutin secret. Il peut se faire de manière physique, électronique ou en combinant les deux méthodes.

Pour la manière physique, les bulletins :

- sont préparés par la ou le secrétaire d'élection qui y appose ses initiales;
- sont distribués par les scrutatrices ou les scrutateurs aux seules déléguées ou seuls délégués officiels ayant le droit de vote et identifiés comme tels;
- les déléguées et les délégués officiels marquent leur bulletin, dans l'espace prévu à cette fin, à côté du nom de la candidate ou du candidat de leur choix, en faisant une croix.

Pour la manière électronique, la présidence de scrutin est responsable d'adapter les principes énoncés aux articles 3.11.c, 3.11.d, 3.11.e et 3.11.f, et ce en conformité avec la Loi et les pratiques généralement reconnues comme les meilleures, entre autres en matière de confidentialité et d'accessibilité du bulletin de vote.

#### d) Le dépouillement du vote

Les scrutatrices ou les scrutateurs :

- i. recueillent les bulletins et vérifient si le nombre correspond à celui des bulletins distribués;
- ii. dépouillent les bulletins en vérifiant bien les initiales de la ou du secrétaire d'élection.

#### e) La proclamation des élues et des élus

- *Vote régulier*

La présidence d'élection :

- i. en cas d'égalité de votes entre les candidates ou les candidats, demande un nouveau tour de scrutin;
- ii. proclame élu la candidate ou le candidat ayant obtenu plus de 50% des voix exprimées pour le poste faisant l'objet du scrutin;

- iii. à la demande d'une candidate ou d'un candidat, appuyée par au moins trois déléguées ou délégués officiels, ordonne à la ou au secrétaire d'élection de procéder, séance tenante, au recomptage des votes. Ce recomptage est définitif.
- *Vote par tours de scrutin*

La présidence d'élection :

    - i. proclamera élu la candidate ou le candidat ayant obtenu plus de 50 % des voix exprimées;
    - ii. dans le cas où aucune candidate ou candidat n'obtient plus de 50 % des voix exprimées au premier tour, retiendra le nom des deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de voix et demandera un deuxième tour de scrutin. Au deuxième tour de scrutin, la présidence d'élection procédera de la même façon qu'un vote régulier ;
    - iii. dans le cas où aucun des deux candidates ou candidats n'obtient plus de 50 % des voix exprimées au deuxième tour, pourra autoriser un troisième et dernier tour de scrutin dans le cas où au départ, il y aurait eu plus de deux candidatures. Au troisième tour de scrutin, la présidence d'élection procédera de la même façon qu'un vote régulier ;
    - iv. dans le cas où aucun des deux candidates ou candidats n'obtient plus de 50 % des voix exprimées au dernier tour de scrutin, le sort de l'élection est déterminé par un tirage au sort supervisé par la présidence d'élection et par les deux candidates ou candidats en question.
- f) Destruction des bulletins de vote

Suivant la période électorale, la présidence d'élection invite l'Assemblée à lui proposer la destruction des bulletins de vote.



**ARTICLE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****4.1 Rôle**

Le rôle du Conseil d'administration consiste à administrer et surveiller la gestion des activités et les affaires internes de la Fédération, et ce, en fonction de la mission et des objets de la Fédération. Le Conseil d'administration assume la responsabilité des politiques, des ressources et des biens de la FCFA.

Il est responsable de l'ensemble des décisions administratives, fiduciaires et stratégiques de l'organisme et est guidé dans sa prise de décision par les recommandations émanant de la Table stratégique des membres

**4.2 Mandat**

Le mandat du Conseil d'administration est défini en cinq parties :

- a) Mandat légal
  - i. faire le recrutement, la négociation de contrat, l'embauche, l'évaluation et, s'il y a lieu, la mise à pied la direction générale ;
  - ii. désigner les signataires officiels de la Fédération;
  - iii. assurer en tout temps l'intégrité des politiques et processus.
  
- b) Mandat de gouvernance
  - i. élaborer la mission et les objets de la Fédération;
  - ii. rédiger et modifier les Statuts et les Règlements de la Fédération à soumettre pour adoption à l'Assemblée annuelle;
  - iii. développer et approuver le plan stratégique de la Fédération, évaluer l'atteinte des résultats visés et en faire rapport aux membres lors de l'Assemblée annuelle ;
  - iv. élaborer les politiques et les pratiques de gouvernance;
  - v. être responsable de la veille, de la coordination et de l'évaluation des instances de concertation de la FCFA, incluant les comités et la Table stratégique des membres ;
  - vi. faire l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration;
  - vii. fournir l'orientation aux nouvelles administratrices et aux nouveaux administrateurs;
  - viii. se préoccuper en tout temps de la pérennité, l'intégrité et l'efficacité de la Fédération et de la communication avec les membres.
  
- c) Mandat de positionnement stratégique et politique
  - i. Mettre en œuvre les recommandations de la Table stratégique des membres, à moins d'avoir des fortes réserves sur leur faisabilité ;

- ii. Rendre compte à la Table stratégique des membres quant aux décisions et progrès accomplis en matière de positionnement stratégique et politique au moins trois (3) fois par an ;
  - iii. Dans le cas d'un refus de mettre en œuvre des recommandations de la Table stratégique des membres, justifier la décision lors de la rencontre subséquente de la Table stratégique des membres.
- d) Mandat communautaire
- i. organiser périodiquement, lorsque les ressources requises sont disponibles, le Forum des leaders .
- e) Mandat quant aux finances
- i. approuver les budgets annuels préparés par le Comité des finances;
  - ii. déterminer les politiques et les mécanismes d'investissement et de contrôle financier;
  - iii. déterminer la cotisation annuelle des membres;
  - iv. choisir la firme d'expert-comptable pour ratification lors de l'Assemblée annuelle;
  - v. approuver les états financiers et le rapport de la firme d'expert-comptable pour présentation lors de l'Assemblée annuelle;
  - vi. fixer le montant maximum pouvant être emprunté au nom de la Fédération;
  - vii. acquérir par achat, bail ou autre mesure légale, terrains et/ou bâtiments, ou de construire et administrer tout édifice nécessaire à la poursuite des objets de la Fédération.

### 4.3 Composition

---

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) administratrices ou administrateurs comme suit :

- a) Trois dirigeantes et/ou dirigeants :
  - i. la présidence de la Fédération;
  - ii. la vice-présidence de la Fédération;
  - iii. la trésorerie;
- b) Six (6) administratrices ou administrateurs non dirigeants ;

Chaque membre du Conseil d'administration siège à titre individuel.

#### 4.4 Critères d'éligibilité

---

Tout membre du Conseil d'administration :

- a) doit avoir au moins dix-huit (18) ans;
- b) ne doit pas être déclarée incapable par un tribunal compétent en la matière;
- c) ne doit pas avoir le statut de failli;
- d) doit résider dans une province ou un territoire où la communauté francophone ouacadienne est en situation minoritaire;
- e) ne doit pas occuper un emploi dans un organisme membre;
- f) à l'exception de la présidence, vice-présidence et trésorerie, peut siéger au Conseil d'administration d'un organisme membre;
- g) doit avoir vu sa candidature appuyée par au moins un membre en règle de la FCFA.

Chaque organisme membre peut appuyer un maximum d'une candidature par poste de dirigeante ou de dirigeant et deux candidatures par poste d'administratrice ou d'administrateur non dirigeant.

#### 4.5 La durée du mandat des administratrices et des administrateurs

---

La durée du mandat des administratrices et des administrateurs au Conseil d'administration est de deux ans. Ce mandat se poursuit peu importe si l'administratrice ou l'administrateur occupe ou non un poste d'élu dans un organisme membre.

#### 4.6 Vacance

---

Devient automatiquement vacant le poste d'une administratrice, d'un administrateur ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant :

- a) Si elle ou il fait parvenir un avis écrit de démission à la direction générale de la Fédération. La démission prend effet au moment où est reçue par la direction générale, ou si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis ;
- b) si elle ou il est destitué avant la fin de son mandat par une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les déléguées et des délégués officiels des membres présents à l'Assemblée convoquée à cette fin;
- c) en cas de décès;

- d) si l'administratrice, l'administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant ne rencontre plus les critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.4 ci-dessus.

Dans la mesure où il y a toujours quorum, le Conseil d'administration nomme une personne qui satisfait aux critères d'éligibilité et qui a les qualités requises pour assumer le poste. Dans le cas de la présidence, de la vice-présidence ou de la personne à la trésorerie, la personne ainsi nommée occupe les fonctions de la dirigeante ou du dirigeant qu'elle remplace jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle ; dans tous les autres cas, elle complète le mandat inachevé de sa prédécesseure ou de son prédécesseur.

#### **4.7 Responsabilités des membres du Conseil d'administration**

---

Les membres du conseil d'administration:

- a) faire preuve d'un engagement total envers le succès de la Fédération ;
- b) agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fédération, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente ;
- c) se préparer avant les réunions du Conseil d'administration afin de favoriser les échanges et éviter les dédoublements ;
- d) assurer une participation assidue aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées ;
- e) participer activement aux échanges par le biais du partage de ses connaissances et de son expérience ;
- f) respecter et agir conformément à la Loi, aux Statuts, Règlements, Politiques et résolutions du Conseil d'administration ;
- g) participer aux comités de travail, selon les besoins ;
- h) déclarer tout conflit d'intérêts et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux échanges et de voter sur la question ;
- i) partager l'imputabilité face aux décisions stratégiques ou financières ;
- j) respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et de toute information reliée à ces délibérations ;
- k) agir en tout temps au mieux des intérêts de la FCFA et non à titre de représentante ou représentant des organismes membres ayant appuyé ou présenté leur candidature.

#### **4.8 Quorum**

---

La majorité des membres du Conseil d'administration constitue le quorum, soit cinq (5) personnes.

#### **4.9 Réunions et convocation**

---

- a) Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année, y compris immédiatement suite à la tenue de l'Assemblée annuelle dans la mesure où il y a quorum, en un lieu et à une date déterminée par le Conseil d'administration ;
- b) l'avis de convocation pour toute réunion du Conseil d'administration est accompagné de l'ordre du jour provisoire et est envoyé par écrit à chaque administratrice ou administrateur au moins quatorze jours avant la date fixée pour la réunion ;
- c) si toutes les administratrices et tous les administrateurs y consentent, le Conseil d'administration peut être convoqué en conférence téléphonique ou visioconférence à vingt-quatre heures d'avis ; cet avis doit être expédié à toutes les administratrices et à tous les administrateurs par courrier électronique ou télécopie, et doit indiquer le sujet dont il sera question.

#### **4.10 Autres personnes pouvant participer aux réunions du Conseil d'administration**

---

- a) La direction générale de la Fédération assiste aux réunions du Conseil d'administration à titre de personne ressource, avec droit de parole.
- b) Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, inviter toute personne qu'il souhaite à participer aux réunions du Conseil, que ce soit à titre d'intervenant avec droit de parole ou à titre d'observateur sans droit de parole.

#### **4.11 Vote**

---

- a) Seuls les membres du Conseil d'administration participant à la réunion du Conseil d'administration peuvent voter ;
- b) chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, sauf en ce qui a trait à la présidence qui exerce son droit de vote seulement en cas d'égalité des voix (vote prépondérant) ;
- c) les décisions se prennent à la majorité, à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements ne stipulent autrement ;
- d) nonobstant la disposition 4.11 b) ci-dessus, dans le cas de l'élection pour pallier

une vacance au Conseil d'administration, la présidence peut exercer son droit de vote . Un vote dans le présent cas se fait par scrutin secret.

#### **4.12 Indemnisation**

---

La FCFA peut indemniser ses administratrices ou administrateurs, ses dirigeantes et ses dirigeants ou leurs prédécesseurs et prédécesseurs (y compris leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs), de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre. Toutefois, Il n'y aura indemnisation que si la personne susmentionnée :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la FCFA;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

#### **4.13 Assurance responsabilité**

---

La FCFA souscrit au profit de ses administratrices ou administrateurs et dirigeantes et dirigeants une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en cette qualité au sein de l'organisation.

---

**ARTICLE 5 – LA TABLE STRATÉGIQUE DES MEMBRES**

---

**5.1 Rôle**

---

- a) La Table stratégique des membres (TS) est un comité permanent du Conseil d'administration de la FCFA dont le rôle est d'établir les orientations politiques de la Fédération ainsi que les orientations stratégiques qui touchent les communautés francophones et acadienne et leur développement, par l'entremise de recommandations formelles émises au Conseil d'administration ;
- b) La TS assure également une action politique concertée entre les organismes membres de la FCFA et établit des stratégies en matière de relations gouvernementales afin de favoriser la mise en œuvre des priorités de développement des communautés francophones et acadienne.

**5.2 Nature du mandat**

---

Bien que le pouvoir de la TS soit un pouvoir de recommandation, celle-ci maintient un haut niveau d'influence sur les orientations politiques de la FCFA. À moins d'avoir de fortes réserves sur la faisabilité d'une recommandation, le Conseil d'administration est tenu de mettre en œuvre les recommandations de la TS.

**5.3 Composition**

---

La TS est composée d'une élue ou d'un élu et de la direction générale de chacun des organismes membres, ainsi que des membres du Conseil d'administration de la FCFA et de la direction générale.

La personne responsable de présider et d'animer les rencontres de la TS est désignée par le secrétariat national de la FCFA. Cette désignation est pour une période de deux ans.

**5.4 Le vote**

---

La TS fonctionne en mode consensuel. Cependant, si un tel consensus ne peut être atteint, un vote sera tenu selon les modalités suivantes :

- a) Les décisions de la TS sont prises à la majorité des voix ;
- b) Chaque organisme membre de la FCFA a, via sa personne élue possède un (1) droit de vote à la TS ;
- c) La présidence, la vice-présidence et la personne à la trésorerie de la FCFA ont

chacune un (1) droit de vote à la TS ;

- d) Les autres participants à la TS ont le droit de parole sans droit de vote ;
- e) Si une personne siège à la fois à la TS au nom d'un organisme membre, comme personne élue, et au Conseil d'administration de la FCFA, cette personne ne pourra exercer qu'un seul (1) droit de vote.

### **5.5 Quorum**

---

- a) Le quorum pour la tenue d'une TS est atteint par la majorité des personnes composant la TS ;
- b) Le quorum pour la tenue d'un vote est atteint par la majorité des personnes ayant le droit de vote à la TS.

### **5.6 Dates et lieux des réunions**

---

- a) La TS se réunit au minimum trois (3) fois par année en personne, à moins de circonstances extraordinaires, et au moins trois (3) autres fois virtuellement, selon l'évolution de l'actualité et des dossiers politiques ;
- b) Le secrétariat national de la FCFA fixe les dates et les lieux de ces réunions ;
- c) Les membres de la FCFA peuvent en tout temps proposer des sujets pour les ordres du jour de la TS et demander une convocation d'urgence de la TS dans de courts délais ;
- d) L'avis de convocation doit fournir aux participantes et participants de la TS suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur les affaires à délibérer.



**ARTICLE 6 – AUTRES COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET DÉLÉGATION****6.1. Énoncés de principes**

Pour faciliter l'atteinte de ses résultats, le Conseil d'administration confie à des comités, à des groupes de travail ou à des délégations le travail d'exploration, d'analyse et de recommandations ou de représentation par rapport à certains dossiers ou à certaines préoccupations du Conseil d'administration.

Les comités peuvent être permanents ou ad hoc.

Au besoin, le Conseil d'administration peut également mettre sur pied des groupes de travail et former des délégations ou des équipes de missions.

**6.2. Résultats visés**

Le Conseil d'administration de la FCFA peut mettre sur pied des comités, des groupes de travail ou des délégations dans le but de :

- a) faciliter l'atteinte des résultats visés par le Conseil d'administration ;
- b) répartir de façon efficace les tâches d'exploration, d'analyse et de recommandations dans certains dossiers ;
- c) faire appel aux connaissances, aux expertises et aux intérêts diversifiés des membres de la FCFA dans l'exploration de certains dossiers.

**6.3. Mandat des comités et des groupes de travail**

Les comités et les groupes de travail mis sur pied par le Conseil d'administration de la FCFA ne se substituent pas au Conseil d'administration.

Ces comités et groupes sont établis pour aider le Conseil d'administration à mieux explorer, analyser et disposer de certains dossiers.

Le Conseil d'administration conserve l'ultime responsabilité de la prise de décisions, sauf lorsqu'il délègue explicitement cette responsabilité par résolution ou lorsque ces responsabilités sont précisées dans les règlements de la Fédération. Cette délégation de pouvoirs se fait sous réserve des limites prévues au paragraphe 138(2) de la Loi.

**6.4. Participation des membres du Conseil d'administration de la FCFA aux comités, aux groupes de travail, aux délégations et aux équipes de missions**

Les membres du Conseil d'administration de la FCFA feront connaître à la présidence leur

disponibilité, leur intérêt et leur volonté de participer aux divers comités de la FCFA.

Dans la mesure du possible, chaque membre se portera volontaire pour participer à un comité permanent ou ad hoc.

Le Conseil d'administration visera à assurer une représentation équitable et productive au sein des comités et des groupes de travail en tenant compte du profil recherché, de la participation sur base du genre, des membres porte-parole et nationaux, des régions et des domaines d'expertise.

### **6.5. Comités permanents**

Les comités permanents sont mis sur pied par le Conseil d'administration de la FCFA lorsqu'il s'agit d'un travail d'exploration, d'analyse et de recommandations qui est récurrent, qui s'adresse à un dossier majeur de fonctionnement ou de positionnement de la Fédération, qui exige un investissement de temps important ou qui vise un développement continu ou des résultats à long terme.

Les comités permanents reçoivent leurs mandats respectifs du Conseil d'administration. La présidence d'un comité permanent est nommée par le Conseil d'administration, sauf lorsqu'elle est déterminée par les Règlements de la Fédération.

Les comités permanents font rapport au Conseil d'administration selon la fréquence déterminée par ce dernier et à l'Assemblée annuelle, lorsque pertinent. Ce rapport peut se faire, au besoin, à chaque réunion du Conseil d'administration. Un point est prévu à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration pour le rapport de chaque comité permanent.

Les personnes-ressources internes ou externes sont affectées aux divers comités par la direction générale, en consultation avec la présidence de chaque comité.

Outre la Table stratégique des membres, le Conseil d'administration met sur pied les trois comités permanents suivants :

- Le Comité de mise en candidature
- Le Comité des finances
- Le Comité de coordination du Forum des Leaders

Rien n'empêche le Conseil d'administration d'en créer d'autres à sa discrétion. Dans une telle éventualité, le Conseil d'administration sera responsable d'en nommer les membres et d'établir leur cadre de référence décrivant, entre autres, le mandat, la composition, les responsabilités, les principes et règles de fonctionnement, ainsi que le quorum de chacun des comités.

### **6.5.i Comité de mise en candidature**

Les membres du Comité de mise en candidature sont nommés par le Conseil d'administration lors de sa première réunion après l'Assemblée annuelle. Le Comité de mise en candidature est composé de trois personnes dont les responsabilités sont les suivantes :

- faire connaître les postes à pourvoir;
- sonder les membres pour identifier les personnes intéressées à briguer un poste au sein du Conseil d'administration ;
- avoir la responsabilité de trouver et de proposer, le cas échéant, des personnes de qualité pour les postes où il y a élection, et ce, en respectant un échéancier d'au moins deux semaines avant l'Assemblée annuelle ;
- mettre tout en œuvre pour présenter un bassin de candidatures diversifié, favorisant ainsi la possibilité d'un Conseil d'administration équilibré en matière de genre, de résidence géographique, de diversité et d'expertises professionnelles ;
- s'assurer d'avoir au moins une candidature pour le poste de la présidence, de la vice-présidence, et de la trésorerie, le cas échéant;
- s'assurer d'avoir au moins une candidature pour les autres postes d'administratrice ou administrateur à pourvoir, le cas échéant ;
- recueillir le nom des candidates et des candidats et le nom des organismes membres proposeurs;
- s'assurer de l'éligibilité des personnes proposées en se référant aux critères d'éligibilité stipulés à l'article 4.4 des Règlements administratifs en vigueur
- dresser un tableau des candidates et des candidats aux fins des élections à l'Assemblée annuelle – ce tableau, en ordre alphabétique, inclut le nom des candidates et des candidats éligibles pour les postes à pourvoir ainsi que leur profil (sur base de l'information partagée sur une base volontaire par les candidates et candidats)
- faire rapport au Conseil d'administration, par écrit, deux semaines précédant l'Assemblée annuelle, qui le fera parvenir immédiatement aux organismes membres de la FCFA;
- pouvoir recevoir exceptionnellement, en l'absence de candidat ou de candidate, ou en cas de désistement de dernière minute de tous les candidates et candidats pour un poste à pourvoir, dans l'échéance des deux semaines précédant la tenue de l'Assemblée annuelle, des candidatures pour le seul poste où il y a eu absence ou désistement. Le Comité doit en faire rapport le cas échéant lors du Conseil d'administration précédant ladite Assemblée annuelle.

Les membres du Comité de mise en candidature ne peuvent soumettre leur propre candidature aux postes convoités, à moins de démissionner du Comité de mise en candidature dans un délai raisonnable de deux semaines précédant l'Assemblée annuelle ;

Le mandat des membres du Comité de mise en candidature se termine avec la présentation de son rapport à l'Assemblée annuelle.

#### **6.5.ii Comité des finances**

Les membres du Comité des finances sont nommés par le Conseil d'administration qui établit également son cadre de référence décrivant, entre autres, le mandat, la composition, les responsabilités, les principes et règles de fonctionnement, ainsi que le quorum du comité.

#### **6.5.iii Comité de coordination du Forum des leaders**

Les membres du Comité de coordination du Forum des leaders sont nommés par le Conseil d'administration qui établit également son cadre de référence décrivant, entre autres, le mandat, la composition, les responsabilités, les principes et règles de fonctionnement, ainsi que le quorum du comité.

### **6.6. Comités ad hoc et groupes de travail**

Les comités ad hoc et groupes de travail sont mis sur pied par le Conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'un travail d'exploration, d'analyse et de recommandations d'une durée limitée, qui demande une attention particulière et urgente et qui nécessite un résultat plus immédiat ;

Les comités ad hoc et groupes de travail reçoivent leur mandat respectif du Conseil d'administration, qui précise également la durée des mandats. Selon le mandat, les comités ad hoc et groupes de travail font rapport au Conseil d'administration ;

Les comités ad hoc et groupes de travail sont dissous lorsque le travail assigné est terminé ou lorsque les échéances sont écoulées, à moins d'une prolongation par résolution du Conseil d'administration ;

La présidence d'un comité ad hoc et d'un groupe de travail est nommée par le Conseil d'administration ;

Les personnes-ressources internes ou externes sont assignées aux divers comités et groupes de travail par la direction générale de la Fédération, en consultation avec la présidence du comité.

**6.7. Cadre de référence des comités et groupes de travail**

Au besoin et à sa discrétion, le Conseil d'administration peut établir des cadres de référence pour ses comités et groupes de travail, décrivant, entre autres, les mandats, compositions, responsabilités, principes et règles de fonctionnement, ainsi que le quorum des comités.

**ARTICLE 7 – MANDAT DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS****7.1 La présidence**

La présidence préside toutes les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée annuelle et de toute Assemblée extraordinaire. Elle peut déléguer la présidence d'une réunion sur approbation des personnes présentes habilitées à participer à cette réunion. Elle est la principale porte-parole de la Fédération. Elle remplit les fonctions relevant ordinairement de la présidence ou prévues par les Statuts et les Règlements et fait partie, de droit, de tous les comités de la Fédération.

**7.2 La vice-présidence**

La vice-présidence peut être appelée à remplacer la présidence pour chacune des fonctions de cette dernière. La vice-présidence peut aussi remplacer la présidence comme porte-parole de la FCFA en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de refus d'agir de la présidence.

**7.3 La trésorerie**

La personne à la trésorerie est responsable des affaires financières de la Fédération ainsi que du budget et du rapport financier. De plus, elle assure la présidence du Comité des finances.

Son rôle est d'assurer une liaison efficace entre le Conseil d'administration, la firme d'expert-comptable externe et la direction générale de la Fédération. La personne à la trésorerie doit aider la direction générale à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des politiques, des pratiques financières, des conditions de travail du personnel et du respect des Statuts et des Règlements. Enfin, la personne à la trésorerie doit s'assurer que toutes les mesures de contrôle en vigueur au sein de la Fédération fonctionnent et sont respectées.

**7.4 Durée des mandats**

- a) Les mandats des dirigeantes et dirigeants sont tous d'une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé à deux reprises pour une durée totale de six ans ;
- b) pour assurer un roulement des mandats, la présidence sera élue dans les années impaires, alors que la vice-présidence et la personne à la trésorerie seront élues dans les années paires.

- c) les dirigeantes et dirigeants nouvellement élus à l'Assemblée annuelle ou nommés par le Conseil entrent en fonction immédiatement après leur élection ou nomination; le mandat des administratrices et administrateurs sortants se termine au moment de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus ou nommés.

#### **7.5 Vacance aux postes de dirigeantes et dirigeants**

- a) En cas de démission de la présidence, de la vice-présidence ou de la trésorerie, le poste est pourvu par le Conseil d'administration ; la nomination est ensuite ratifiée par les déléguées ou délégués officiels des membres en règle lors de la prochaine Assemblée. La même règle s'applique si le poste devient vacant autrement ;
- b) en cas de démission, de révocation ou autre vacance au poste d'une dirigeante ou d'un dirigeant nommé par le Conseil d'administration, la vacance est pourvue, jusqu'à la fin du mandat en question, à la première réunion du Conseil d'administration suivant la démission.

#### **7.6 Révocation du mandat des dirigeantes et des dirigeants**

- a) Le mandat de la présidence, vice-présidence ou trésorerie peut être révoqué par une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les déléguées ou délégués officiels au cours d'une Assemblée, pourvu que l'avis d'une telle proposition soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite Assemblée.
- b) Le mandat de l'administratrice ou de l'administrateur nommé par le Conseil d'administration pour pourvoir une vacance survenue au sein du Conseil d'administration peut être révoqué par une résolution adoptée par la majorité simple des voix exprimées par les déléguées ou délégués officiels, lors d'une Assemblée, pourvu que l'avis d'une telle proposition soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite réunion.

---

**ARTICLE 8 – LA DIRECTION GÉNÉRALE**

---

**8.1 Mandat**

- a) La direction générale est le premier gestionnaire de la Fédération. Elle avise et conseille le Conseil d'administration sur toute question relevant de la responsabilité de l'organisme ;
- b) Elle assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, de la Table stratégique des membres et à toute Assemblée annuelle ou extraordinaire avec droit de parole, sans droit de vote. D'office, elle est membre de tous les comités avec droit de parole, sans droit de vote ;
- c) Elle agit comme un des porte-parole de la Fédération ;
- d) La direction générale agit en tant que secrétaire général de la Fédération, et est ainsi responsable des procès-verbaux, des convocations, des archives, des livres et des écritures. À ce titre, elle est responsable du maintien en bon ordre de tous les fichiers électroniques ou des documents qui sont la propriété exclusive de la Fédération.



**ARTICLE 9 – LE FORUM DES LEADERS ET AUTRES STRUCTURES DE CONCERTATION****9.1. Objet du Forum des leaders**

Le Forum des leaders, grande table de concertation nationale des communautés francophones et acadiennes, est une instance de concertation de la FCFA. Il regroupe les leaders du réseau associatif et institutionnel associé au développement des communautés francophones et acadiennes du Canada dans un objectif de dialogue, de partage, d'appui et de concertation par rapportaux grands enjeux auxquels font face ces communautés.

**9.2. Mandat du Forum des leaders**

Le mandat du Forum des leaders est de :

- Servir de lieu de réflexion et de dialogue qui facilite la concertation, la collaboration et le partage des connaissances et des expertises;
- Guider la mise en œuvre du Plan de concertation stratégique (PCS);
- Encourager et faciliter les partenariats en renforçant la concertation entre les parties communautaires, provinciales/territoriales et fédérales;
- Informer les communautés et les instances concernées des progrès réalisés et des nouvelles pistes et stratégies, le cas échéant ;
- Favoriser le partage de meilleures pratiques.

**9.3. Admissibilité au Forum des leaders**

Peuvent être partenaires du Forum :

- Les organismes porte-parole provinciaux/territoriaux et les organismes nationaux membres de la FCFA;
- D'autres organismes ou institutions francophones issus des communautés francophones et acadiennes en situation minoritaire (CFSM) qui ont un mandat national au service des communautés francophones et acadiennes et qui s'engagent à la mise en œuvre du PCS;
- Des organismes ou institutions non gouvernementales qui s'intéressent au développement ou au rayonnement du fait français et des communautés francophones et acadiennes, et qui appuient le PCS et sa mise en œuvre.

**9.4. Cadre de référence du Forum des leaders**

Le Conseil d'administration établit le cadre de référence du Forum des leaders décrivant, entre autres, les principes d'adhésion, le mandat, la composition, les responsabilités, les principes et règles de fonctionnement, ainsi que son quorum.

### **9.5. Autres structures et occasions de concertation**

La FCFA peut créer, à sa discrétion, d'autres espaces de concertation et de réseautage qui découlent de sa mission et qui permettent d'approfondir la collaboration de son réseau sur des dossiers clés. Par exemple :

- La Table des directions générales des organismes membres ;
- La Table nationale en immigration francophone, regroupant les DG des principaux organismes nationaux et porte-parole ;
- Des espaces de collaboration et d'apprentissage pour les élues et élus et le personnel des organismes membres.

**ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES****10.1. Modifications aux Statuts et aux Règlements**

## a) Modification des Statuts

Les Statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que si la modification est adoptée par résolution extraordinaire des membres. Toute modification des Statuts prend effet à la date indiquée sur le certificat de modification.

## b) Modification des Règlements

Tout membre peut soumettre au Conseil d'administration une proposition d'amendement aux Statuts ou aux Règlements, ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'Assemblée annuelle à laquelle la question est présentée. La demande d'amendement ainsi que le texte de l'amendement proposé en question devront accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée annuelle.

## c) Confirmation des Règlements

Sous réserve de la Loi, tout Règlement, sa modification ou son abrogation doit être confirmé par résolution extraordinaire des membres.

## d) Entrée en vigueur des Règlements pris par le Conseil d'administration

Sous réserve des Statuts, le Conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger un Règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de la Fédération. Un Règlement administratif pris, modifié ou abrogé, entre en vigueur à la date de la résolution extraordinaire des membres qui approuve un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation.

## e) Entrée en vigueur des Règlements pris en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les Règlements administratifs de l'organisation aux fins énumérées au paragraphe 197(1) de la Loi. Un Règlement administratif pris, modifié ou abrogé en vertu du paragraphe 197(1) entre en vigueur à la date de la résolution extraordinaire des membres qui approuve un tel Règlement administratif, sa modification ou son abrogation et n'a pas à être soumis au Conseil d'administration pour approbation.

**10.2. Exercice financier**

L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars.

**10.3. Signatures**

---

- a) La présidence et la direction générale signent conjointement toutes les quittances, tous les actes et les titres au nom de la Fédération, ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations ;
- b) le Conseil d'administration nomme les signataires des chèques et des effets de commerce.

**10.4. Siège social**

---

La Fédération a son siège social dans la région de la Capitale nationale, à l'endroit déterminé par résolution du Conseil d'administration.

**10.5. Honoraires**

---

Les honoraires des administratrices ou administrateurs et dirigeantes et dirigeants sont fixés, s'il y a lieu, par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée annuelle.

**10.6. Révision des Règlements**

Les Règlements doivent être révisés de manière périodique et au moins une fois tous les cinq (5) ans.